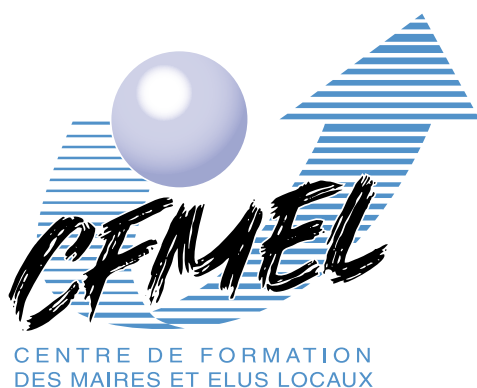


ESPACIE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°5 • Juillet /Août 2008



Dossier du mois

COMMENT RETIRER LES DELEGATIONS DE FONCTION ?



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

Comment retirer les délégations de fonction ?

1-3

EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Pour diverses raisons, il arrive en cours de mandat que le maire souhaite retirer les délégations qu'il a octroyées aux adjoints, ou que l'adjoint lui-même ne désire plus les assumer.

La procédure qui doit alors être mise en oeuvre a notamment été modifiée par la loi « *libertés et responsabilités locales* » du 13 août 2004.

1. Les étapes du retrait

Le maire, même s'il n'est pas tenu de justifier sa décision de retrait, ne peut fonder celle-ci sur certains motifs. De plus, le retrait doit prendre impérativement la forme d'un arrêté.

La motivation du retrait

L'article L.2122-18 du CGCT permet au maire seul chargé de l'administration d'attribuer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L.2122.20 du CGCT). Cette délégation se fait par arrêté.

Le maire dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations

ainsi distribuées. Il n'est pas tenu de motiver formellement sa décision, ce qui signifie que les motifs de la décision du retrait n'ont pas été formulés dans l'arrêté qui acte le retrait de délégation ; mais il ne peut fonder cette décision sur des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. En effet le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient au maire de mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration municipale (CE, n°95440, 21 janvier 1990).

Sa décision peut donc être motivée :

- par de mauvaises relations notoires entre le maire et l'adjoint, de nature à nuire au bon fonctionnement de l'administration communale (CE, 11 juin 1993, commune de Coudekerque-Branche, requête n° 105066) ;
- par une dissension grave au sein du conseil municipal, notamment par la rupture de solidarité avec la politique du maire (CE, 1^{er} octobre 1993, Bonnet) ;
- par une dissension sur la question du personnel communal et la diffusion aux élus de la majorité d'un document mettant gravement en cause le maire (CAA Bordeaux, 3 décembre 2003, Ducasse, n°99BX02860) ;
- par les mauvaises relations entre le maire



Dossier du mois

COMMENT RETIRER LES DELEGATIONS DE FONCTION ?

et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif et sur la gestion d'un service public communal (CAA Marseille, 5 juillet 2004, n°02MA00729).

Par contre, le retrait ne peut être motivé par un intérêt politique n'ayant aucun rapport avec le fonctionnement de la municipalité : volonté de rééquilibrer la répartition des délégations en fonction des différents courants représentés au conseil municipal (CE, 20 mai 1994, commune de Tomblaine). Le retrait a été également annulé car il est, selon le juge, inspiré par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. En l'occurrence, la commune soutient sans plus de précisions qu'un adjoint au maire n'aurait pas exercé convenablement la délégation qui lui avait été consentie dans le domaine des études juridiques et financières, notamment, en ce qu'il aurait tardé à remettre au maire sa contribution relative à un litige concernant des malfaçons affectant un bâtiment public, alors que l'intéressé expose, sans contestation de la part de la commune, avoir été victime de l'animosité du maire après qu'il l'eut informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville (CAA Paris, commune de La Celle-Saint-Cloud, 7 août 2002, n°98PA01545).

L'arrêté de retrait de délégation

La décision du maire prononçant le retrait d'une délégation prend la forme d'un arrêté municipal de la même manière que pour l'attribution d'une délégation.

Cet arrêté n'a pas à être motivé formellement car il n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire (TA Nice, 25 février 1977, Tonietti c/ Maire de Nice).

L'adjoint concerné, les conseillers municipaux et tout électeur peuvent intenter contre ce retrait un recours contentieux dans les conditions du recours pour excès de pouvoir prévues par le code de justice administrative. Le délai de recours est de deux mois à compter de la

publication ou de la notification de la décision attaquée (article R.421-1).

L'adjoint ou le conseiller municipal concerné par la décision de retrait, peut préférer, avant de former un recours contentieux, adresser au maire un recours gracieux sous la forme d'une réclamation lui demandant de revenir sur sa décision. A la suite de cette réclamation, le maire peut la rejeter explicitement ou implicitement en gardant le silence. A ce propos, le silence gardé par le maire pendant plus de deux mois sur cette réclamation vaut décision de rejet. L'adjoint dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois. Il convient toutefois de noter que, saisi de cette réclamation, le maire doit en accuser réception dans les conditions fixées par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001, qui lui imposent notamment d'indiquer les voies et délais de recours dont dispose le demandeur à l'encontre de la décision implicite de rejet. A défaut d'accusé de réception, la décision de rejet peut être attaquée sans conditions de délai.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi (article R.421-2).

2. Les effets du retrait de délégation

Les effets produits par le retrait sont multiples. De plus, depuis la loi « libertés et responsabilités locales » le conseil municipal doit se prononcer sur ce retrait.

Les effets immédiats du retrait

Lorsque le maire a pris son arrêté et que ce dernier est entré en vigueur, l'adjoint perd :

- d'une part, les compétences et attributions que la délégation lui conférerait,
- d'autre part, son droit à l'indemnité de

fonction puisque celle-ci n'est versée que si la délégation est réellement effective (article L.2123-21 du CGCT).

Par ailleurs, les délégations exercées par les conseillers municipaux, ne sont pas remises en cause par le retrait concernant l'adjoint (J.O Sénat, question écrite n° 15524, 10 mars 2005, p. 694).

Le conseil municipal doit voter

L'article 143 de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a modifié l'article L.2122-18 du CGCT. Celui-ci demande désormais au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions. L'élection des adjoints se fait au scrutin secret comme l'exige l'article L.2122-7 du CGCT. Aussi, afin de respecter le parallélisme des formes, le conseil municipal doit voter sur le maintien de l'adjoint, au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la prépondérance de la voix du maire ne pouvant être prise en considération, la proposition de maintien de l'intéressé dans ses fonctions n'est pas adoptée (J.O Sénat, question écrite n° 24210, 9 novembre 2006, p. 2822).

S'il n'y a pas égalité des voix, par son vote, le conseil municipal décide si l'adjoint conserve son titre et les fonctions qui y sont attachées (officier d'état civil et de police judiciaire), ou s'il lui retire son titre et ouvre donc la possibilité pour un conseiller municipal d'être élu adjoint sur le poste devenu vacant.

Donc, deux situations sont à envisager :

- **Soit le conseil municipal décide de maintenir l'adjoint dans ses fonctions :** un nouvel adjoint ne pourra être élu, et les délégations détenues et retirées ne pourront être attribuées qu'à un autre adjoint.

C'est l'application du principe dit de « *priorité des adjoints* » (Cf. notamment CAA Paris, 23 novembre 2004, commune de Chatou, « *si le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties à l'un de ses*

... Cette délégation se fait par arrêté.

Le maire dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations ainsi distribuées. Il n'est pas tenu de motiver formellement sa décision ...

adjoints, il ne peut légalement prendre une telle décision que pour autant qu'aucun conseiller municipal ne se trouve lui-même investi d'une délégation dans quelque domaine que ce soit ».

Une réponse ministérielle apporte les précisions suivantes : *lorsque (...), le maintien d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions est décidé par le conseil municipal, cet adjoint conserve les fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil (...).* En ce qui concerne les délégations retirées par le maire, elles ne pourront pas être confiées à un conseiller municipal, l'attribution de délégations de fonctions aux conseillers étant subordonnée à l'exercice d'au moins une délégation de fonction par chacun des adjoints. (J.O Sénat, 10 mars 2005, n° 15524, p. 694).

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, l'arrêté d'un maire attribuant à des conseillers municipaux de nouvelles délégations alors qu'un adjoint en est dépourvu serait pris en méconnaissance du droit de priorité des adjoints et donc entaché d'illégalité (J.O Sénat, question écrite n° 24208, 9 novembre 2006, p.2821).

- Soit le conseil municipal décide de ne pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions : le maire peut alors confier les délégations retirées à un adjoint ou à un conseiller municipal, que celui-ci ait déjà ou non reçu des délégations. En effet le principe précité de « *priorité des adjoints* » ne joue plus, puisque tous les adjoints ont reçu délégation.

Une même délégation peut être attribuée à plusieurs adjoints même s'il ressort de la jurisprudence, pour des motifs tirés de la sécurité des rapports juridiques, qu'une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes, qui pourraient prendre séparément des actes différents pour une même affaire (J.O Sénat, n° 24209, 9 novembre 2006, p. 2822). Cette même réponse ministérielle précise que les juges administratifs ont néanmoins admis la possibilité de déléguer les mêmes fonctions

à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés (CAA de Bordeaux, 28 mai 2002 ; TA de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon).

Quelles sont les attributions résiduelles de l'adjoint à qui la délégation de fonction a été retirée ?

Le retrait de délégations par le maire ne peut faire perdre à l'adjoint des compétences qui lui appartenaient en sa qualité d'adjoint.

Ainsi, l'adjoint conserve les attributions conférées par les articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT, soit les attributions exercées en tant qu'agent de l'Etat : officier de police judiciaire et officier d'état civil. Il peut également être désigné comme président d'un bureau de vote.

Par contre si le conseil municipal décide de ne pas le maintenir dans ses fonctions, son poste d'adjoint devient vacant, l' élu en question reste simple conseiller municipal.

Précisons que l'adjoint qui n'a pas été maintenu dans ses fonctions n'a pas obligation de démissionner. S'il est décidé d'élire un nouvel adjoint, deux possibilités se présentent :

- le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera le rang de l'adjoint qu'il est amené à remplacer. En effet, l'article L.2122-10 prévoit « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant* ».

- si cette solution envisagée n'est pas appliquée, chacun des adjoints remontera d'un cran dans l'ordre du tableau.

Le droit à indemnité

Les indemnités de fonctions ne sont dues que pour l'exercice effectif des fonctions, c'est-à-dire aux élus qui bénéficient d'une délégation

de fonction. Lorsque les délégations sont retirées, l'adjoint ne peut plus bénéficier des indemnités de fonction.

S'il continue à les percevoir, le juge peut lui enjoindre de les reverser (CAA Marseille, 24 novembre 2003, n°99MA00816).

Toutefois, l'article L.2123-24V, prévoit que les communes d'au moins 20 000 habitants continuent à verser à l'adjoint qui a interrompu son activité professionnelle pour exercer son mandat, son indemnité de fonction, alors que le maire lui a retiré ses délégations. Ce versement ne peut être effectué que si l' élu ne retrouve pas de travail, et pendant trois mois au maximum. Dès que l' élu retrouve un emploi, le versement cesse. Cette mesure s'applique dans les mêmes conditions aux vice-présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération.

Compléments de lecture

Contrairement à l'arrêté de retrait, pour lequel un recours pour excès de pouvoir peut être intenté devant le juge administratif, la délibération sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions a un caractère électoral selon le juge. Ainsi le recours contre celle-ci doit être porté comme en matière de contestation électorale, soit dans un délai de 5 jours (article R.119 du code électoral). Le juge de Rouen (21 décembre 2005, n°0500705) a adopté cette solution alors que celui d'Amiens (2 juin 2005, n°05909) avait jugé du contraire.

Aussi, la position du Conseil d'Etat est attendue pour fixer les règles en la matière.

En bref

en ligne sur notre site www.cfmel.fr

L'accusé de réception des demandes des usagers

ANNEXE 1

Le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 précise les modalités d'application de la loi en ce qui concerne les accusés de réception des demandes des administrés.

Les demandes des usagers impliquent pour l'administration l'obligation :

- d'accuser réception des demandes ;
- de transmettre la demande à l'autorité compétente et d'aviser l'intéressé ;
- de respecter un délai de réponse.

- Ces règles ne sont pas applicables aux **décisions** pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une **procédure contradictoire particulière** (par exemple en ce qui concerne les marchés publics, les permis de construire...).

Un accusé de réception pour tous

- L'envoi d'un accusé de réception en réponse à toute demande appelant une décision de la part de l'administration est désormais obligatoire sauf exceptions. Cette pratique est généralisée à l'ensemble des administrations et collectivités territoriales.

- L'accusé de réception est obligatoire pour toute demande initiale mais également pour les recours gracieux ou hiérarchiques.

L'obligation de délivrer un accusé de réception est supprimée lorsque :

- la décision doit être rendue dans un délai inférieur ou égal à 15 jours à compter de la date de réception de la demande.
- la demande concerne la délivrance d'un document ou le service d'une prestation ne nécessitant qu'une simple vérification des conditions légales d'obtention.
- les demandes seront considérées comme abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.
- pour les relations de l'administration avec ses agents

L'accusé de réception doit mentionner :

- la date de la réception de la demande et la date à laquelle, faute de décision expresse, elle sera rejetée ou acceptée ;
- la désignation, l'adresse postale et éventuellement électronique, et le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;
- éventuellement les pièces manquantes au dossier et le délai pour les produire

Article 1^{er} du décret n°2001-492

L'accusé de réception doit également indiquer si la demande peut faire l'objet d'une décision implicite de rejet ou d'acceptation.

- en cas de rejet implicite, l'accusé précisera les délais et voies de recours.

- en cas d'acceptation implicite de la demande, l'administration doit indiquer la possibilité pour le demandeur d'obtenir une attestation.

Modèle

Commune de

A

Le

Objet : Accusé de réception
Affaire suivie par : (nom prénom et fonction de l'agent chargé du dossier
service et numéro de téléphone)

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de
..... en date du et vous informons que :

A défaut d'une décision expresse dans un délai de deux mois à compter de cet accusé de réception, la demande sera réputée rejetée.
Vous disposez d'un délai de recours de deux mois pour faire appel de cette décision à compter de la date du rejet auprès de

votre dossier est incomplet
Veuillez nous faire parvenir avant le les documents suivants :
.....
.....
.....

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,
Prénom NOM,

Jurisprudences

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE COMMUNES ...

Les délibérations de deux communes les liant par des obligations réciproques constituent un accord contractuel, en dépit de l'annulation de la convention reprenant intégralement les termes de celui-ci.

• (...) Considérant que par deux délibérations, en date respectivement des 9 et 15 décembre 1988, les communes de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ont décidé que le produit de la taxe professionnelle des entreprises devant s'installer sur les deux ZAC « des Armoiries » contiguës créées et réalisées sur le territoire des deux communes ainsi que les dépenses de gestion des espaces à caractère public de ces deux zones feraient l'objet d'une répartition à hauteur de 50% entre les deux collectivités et que cet accord serait « matérialisé par une nouvelle convention signée entre les parties » ;

• Considérant qu'en égard à la volonté exprimée par les deux communes de se lier par des obligations réciproques précises, manifestée par l'adoption de ces deux délibérations, ces collectivités se sont liées par un accord contractuel, nonobstant la circonstance que la convention signée par les parties le 15 décembre 1988, reprenant d'ailleurs intégralement les termes de cet accord, a été annulée par le jugement, devenu définitif, du Tribunal administratif de Melun en date du 6 juillet 2000 ;

• Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Bry-sur-Marne est fondée à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé les titres de recettes émis les 27 décembre 2000 et 19 avril 2001 à l'encontre de la commune de Villiers-sur-Marne (...), au motif que les délibérations concordantes des conseils municipaux desdites communes des 9 et 15 décembre 1988 ne faisaient peser sur ces collectivités aucune obligation contractuelle (...)

CAA de Paris 20/11/07 n° 05PA02535

Partenaires n°109 - avril 2008

LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE D'UNE VOIE PRIVÉE OUVERTE AU PUBLIC

Un particulier peut laisser librement ouvert au passage du public une voie dont il est propriétaire puis décider à tout moment d'en interdire l'usage aux tiers, sans que le maire ne puisse alors au titre de ses pouvoirs de police générale légalement prescrire la réouverture de ladite voie à la circulation publique. En cas de litige, le juge administratif sera compétent pour apprécier la réalité du consentement d'un propriétaire à l'ouverture au public de cette voie.

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE - Police municipale - Voie privée

Ouverture au public - Conseil d'Etat, 5 mars 2008

M. Delarue, prés. - M. de l'Hermite, rapp. - M. Thiellay, c. du g.

SCP Gaschignard, SCP Tiffreau, av. (sera mentionné aux tables du Lebon)

M. et M^{me} Bermond et autres - n° 288540

ARRÊT

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

• Considérant que le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation

du public est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public ; que le maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, rouvrir une voie privée à la circulation publique si ses propriétaires s'y opposent ;

• Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le chemin des Trois Termes, entre le départ de la voie forestière des Œufs de Boucs et le col des Trois Termes, propriété de personnes privées située sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, a été ouvert à la circulation publique jusqu'à ce que le maire de cette commune l'interdise à la circulation, pour des raisons de sécurité publique, par arrêté du 21 février 1996 ; que, souhaitant rouvrir cette voie à la circulation, la commune y a fait, en juin 2001, effectuer des travaux de remise en état que les consorts Bermond, propriétaires d'une partie de la voie s'y sont opposés en assignant le 19 juin 2001 la commune devant le tribunal de grande instance de Grasse aux fins de demander l'arrêt immédiat des travaux sur la voie et en faisant apposer, le 21 juin, une barrière pour interdire son accès ; que, par suite, en jugeant que le maire avait pu légalement décider, par arrêté du 22 juin 2001, de rouvrir la voie à la circulation publique et d'y réglementer la circulation et le stationnement par ses arrêtés des 5 et 22 février 2002, sans tirer aucune conséquence du désaccord manifesté par les consorts Bermond, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé ;

• Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

• Considérant que le juge administratif est compétent pour apprécier la réalité du consentement de propriétaires à l'ouverture au public d'une voie dont ils sont propriétaires ; qu'il s'ensuit que la commune de Mandelieu-la-Napoule n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif de Marseille n'était pas compétent pour apprécier si les propriétaires de la route des Trois Termes s'étaient expressément opposés à la réouverture de la route à la circulation publique ;

• Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que les deux autres propriétaires du chemin n'aient pas manifesté leur opposition à sa réouverture au public est sans incidence sur la solution à donner au litige dès lors que les consorts Bermond, propriétaires d'une portion du chemin, s'étaient expressément opposés à sa réouverture ;

• Considérant, enfin, qu'en jugeant qu'en raison de cette opposition, le maire de Mandelieu-la-Napoule ne pouvait sans excéder ses pouvoirs rouvrir à la circulation le chemin des Trois Termes, le tribunal administratif n'a pu méconnaître l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 20 juillet 2001 ni celle du juge des référés du tribunal administratif de Marseille en date du 26 juillet 2001, lesquelles ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée ; que le tribunal n'était pas davantage tenu par les motifs de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 18 mars 2003 pour apprécier la légalité des actes administratifs dont l'annulation lui était demandée ;

• Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Mandelieu-la-Napoule n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé les arrêtés susvisés du maire de Mandelieu-la-Napoule en date des 22 juin 2001, 5 février 2002 et 22 février 2002 ;

AJDA - 7 juillet 2008 - p 1334

Questions



Enseignement privé (établissements sous contrat - financement - charges scolaires - répartition intercommunale - réglementation)

Par l'adoption de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Parlement a souhaité que soit mieux appliquée la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. En effet, le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie donc pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. Les dispositions introduites par la loi du 13 août 2004 ont été complétées par l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui précise que la contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. Il convient par ailleurs de rappeler que lorsqu'il est saisi d'un litige, le préfet peut toujours, pour arrêter la contribution de la commune de résidence, tenir compte des ressources de cette dernière. Ainsi les communes ont-elles la garantie que le paiement du forfait communal ne pourra

mettre en péril l'équilibre de leur budget. Ces dispositions législatives étant d'application directe, une circulaire interministérielle en date du 2 décembre 2005 a précisé quelles étaient les conséquences, pour les communes, de l'article 89 modifié de la loi du 13 août 2004. Cette circulaire a été annulée par le Conseil d'État pour un motif d'illégalité externe tiré des nouvelles règles de délégation de signature des ministres. En l'absence de circulaire, la loi continue naturellement de s'appliquer. Or, le texte de décembre 2005 avait permis de nouer un dialogue constructif entre les Maires et les instances de l'enseignement privé, aboutissant dans la plupart des cas à une application concertée et progressive. C'est la raison pour laquelle il est apparu opportun de prendre une nouvelle circulaire, tenant compte des motifs de forme soulevés par le Conseil d'État. Cette circulaire, datée du 6 septembre 2007, a fait l'objet d'une relecture commune avec les représentants de l'Association des Maires de France, qui a conduit à retirer de la liste des dépenses obligatoires annexée à la circulaire les dépenses de contrôle technique des bâtiments, la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles et les dépenses relatives aux activités extrascolaires. Par contre, les autres dépenses, dont le caractère obligatoire paraît établi, ont été maintenues afin de conserver une liste aussi exhaustive que possible qui permette de guider le dialogue nécessaire entre toutes les parties intéressées. Enfin, il faut souligner que la loi ne prévoit aucune dérogation en matière de financement du forfait communal autre que celle liée au respect.

JO Ass Nat du 25/12/2008, p 8243



Numérotation des immeubles dans les rues

L'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. Il constitue une mesure de police générale

exercée par le maire pour des motifs d'intérêt général. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles. Suivant les dispositions du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes. Il n'existe aucun système imposé, celui le plus couramment employé consiste à numéroter chaque côté d'une voie avec des nombres croissants, impairs d'un côté, pairs de l'autre. Dans les zones extra-urbaines, une numérotation métrique est le plus souvent utilisée. L'ordonnance royale du 23 avril 1823, toujours en vigueur, a rendu applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est donc obligatoire, dès lors qu'elle est décidée par le maire, et d'en assurer l'entretien, le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est d'ailleurs tenu d'en assurer l'entretien, la commune ne prenant en charge que la première installation. Lorsqu'il décide le numérotage des maisons de la commune, le maire met en œuvre ses pouvoirs de police. Un refus du propriétaire l'exposerait à un procès-verbal dressé par un agent de police municipale.

JO Ass Nat du 07/02/2008, p 245



Coopération intercommunale (communautés de communes - charges scolaires - compétences)

La compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement, d'équipements

Réponses

culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » est l'une des compétences optionnelles susceptibles d'être transférées à une communauté de communes en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette compétence optionnelle ne recouvre cependant pas la totalité de la compétence scolaire susceptible d'être dévolue à une communauté de communes. Cette dernière peut également se voir confier, sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT, des compétences relatives au service des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de services et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...). Le transfert de compétences à l'établissement public de coopération intercommunale entraîne de plein droit, en application de l'article L. 5211-5 du CGCT, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés. Il convient donc de s'assurer de la nature des compétences transférées à la communauté de communes. Dès lors que le transfert est effectif, les communes ne sont plus directement redevables des dépenses correspondantes. Elles sont prises en charge par le groupement intercommunal.

JO Ass Nat du 04/03/2008, p 1874



Contestation de la délibération d'un conseil municipal en matière d'expulsion du domaine privé de la commune

Le Conseil d'État a estimé dans une décision du 4 juin 2007 (n° 288948) que la demande d'annulation, dirigée contre une délibération ayant pour seul objet d'autoriser le maire à engager devant le juge judiciaire une procédure d'expulsion à l'encontre d'un occupant sans titre d'une dépendance du domaine privé de la commune, n'était pas au nombre de celles

dont il appartient à la juridiction administrative de connaître. C'est donc en l'espèce le juge judiciaire que le requérant doit saisir pour contester une délibération autorisant le maire à engager la procédure visant à l'expulsion d'un occupant sans titre d'un immeuble du domaine privé de la commune. En tout état de cause, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'ordonner l'expulsion, qui ne peut être décidée par simple arrêté du maire. Le conseil municipal ne peut donc délibérer en la matière que pour autoriser le maire à saisir la justice ou pour déclencher lui-même la procédure contentieuse, mais en aucun cas pour autoriser le maire à procéder à l'expulsion.

JO Ass Nat du 19/06/2008, p 1229



Délivrance d'un permis de construire pour transformer un bâtiment dans des conditions illégales

Les modalités de la mise en cause de la responsabilité personnelle d'un agent ou d'un élu d'une commune par un contribuable ont été précisées récemment par un arrêt du Conseil d'État, n° 300922 du 3 décembre 2007 (disponible sur le site internet Legifrance). Cet arrêt considère qu'un contribuable « ne saurait être autorisé à engager au nom de la commune sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales une action tendant à mettre en cause la responsabilité pour faute personnelle de l'auteur d'une autorisation de lotir ». Ce principe s'applique aussi bien à l'agent qui a participé à l'instruction du permis de construire qu'à l'élu qui l'a signé.

JO Ass Nat du 19/06/2008, p 1213



Eau (assainissement - ouvrages non collectifs - mise aux normes réglementation)

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans. Ces travaux pourront parfois atteindre jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Il y a lieu de rappeler que les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation et de réhabilitation peuvent bénéficier des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. En outre, ces travaux sont soumis au taux réduit de TVA à 5,5 %. Lorsque la commune aura choisi de prendre en charge la réalisation ou la réhabilitation, comme la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) le permet, les propriétaires qui souhaiteront la leur confier s'acquitteront d'une redevance correspondant au service rendu, en tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'eau et les conseils généraux. Le montant de la redevance restant à la charge des propriétaires pourra ainsi être réduit et son remboursement étalé dans le temps. Afin d'alléger le coût pour le propriétaire, les agences de l'eau doivent apporter le soutien financier le plus adapté possible aux collectivités concernées. Après le délai des quatre ans, le maire peut, au titre de son pouvoir de police, faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des propriétaires.

JO Ass Nat du 20/05/2008, p 4217

Textes officiels

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCRET N°2008-580 DU 18 JUIN 2008 RELATIF AU RÉGIME DE LA MISE À DISPOSITION APPLICABLE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS LOCAUX.

JO du 20 juin 2008 - n°0143

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DÉCRET N°2008-624 DU 27 JUIN 2008 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2007-1544 DU 29 OCTOBRE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

JO du 29 juin 2008 - p 10467

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N°2008-652 DU 2 JUILLET 2008 RELATIF À LA DÉCLARATION DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT, PUIITS OU FORAGES RÉALISÉS À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU ET À LEUR CONTRÔLE AINSI QU'À CELUI DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.

JO du 4 juillet 2008 - p 10720

POLICE

LOI N°2008-582 DU 20 JUIN 2008 RENFORÇANT LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX.

JO du 21 juin 2008 - p 9984

DÉCRET N°2008-625 DU 27 JUIN 2008 MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

JO du 29 juin 2008 - p 10470

CIVIL

LOI N°2008-561 DU 17 JUIN 2008 PORTANT RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE.

JO du 18 juin 2008 - p 9856

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : *Didier ABBAL,*
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation :
Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06

Fax : 04 67 67 75 16

Mail : cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr